RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Ville de BINCHE

POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE !

Sommaire

4 Introduction
5 Habitation
6 Egouttage
6 Trottoirs
7 Travaux, déménagement & livraison
8 Jardin
9 Terrasses
9 Manifestations & fêtes
10 Vente sur la voie publique
11 Nuisances sonores
12 Commerces & night-shops
13 Affichage
13 Cimetières
14 Animaux
16 Propreté
18 Infractions mixtes & de stationnement
19 Sanctions administratives

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE DE LA VILLE DE BINCHE

EDITEUR RESPONSABLE : Laurent DEVIN, Député-Bourgmestre
RÉDACTION : Marie Lempereur et Julie De Schampheleer
SERVICE COMMUNICATION : 064/23.05.01 – communication@binche.be
MISE EN PAGE ET IMPRESSION : Empain Solutions Graphiques

Extraits et commentaires issus du Règlement général de Police de la Ville de Binche.

Edito du Bourgmestre

Notre action communale vise un seul objectif: vous permettre de bien vivre ensemble dans les quartiers de notre belle entité.

C'est une mission enthousiasmante mais pas si simple...

33.000 citoyens doivent pouvoir cohabiter et jouir des droits reconnus à tout un chacun.
33.000 citoyens doivent également assumer leurs devoirs et ne pas entraver la quiétude des autres.

Afin de coller au plus près de la réalité quotidienne et de vos besoins, nous avons entrepris tout un travail de modernisation du Règlement général de Police.

Vous avez été nombreux à participer à la consultation populaire et à émettre vos remarques et vos suggestions. Nous vous en remercions. Avec les services de la Police et de la Ville nous y avons été particulièrement attentifs.

Nous avons aussi intégré les nouvelles dispositions en matière de sanctions administratives. La Ville de Binche a investi dans une structure autonome de sanctions face aux incivilités, aux infractions mixtes et de roulage. Parallèlement à la prévention qui continuera à être menée, nous pourrons ainsi sévir réellement contre les personnes qui nuisent à l'environnement par des comportements négatifs.

Si nous avons tous des droits, nous avons également des devoirs. Respecter les autres, c'est aussi se respecter soi-même.

Bien évidemment, nous restons à votre écoute. N'hésitez pas à interpeller les services compétents en la matière.

Ensemble, nous pouvons agir efficacement pour une vie plus agréable dans nos quartiers et dans notre entité!

Toujours déterminé à œuvrer pour le bien-être de tous nos concitoyens, je vous souhaite une bonne lecture.

Laurent DEVIN
Député-Bourgmestre

Introduction

L'objectif du Règlement général de police de la Ville de Binche est de permettre à ses habitants de bénéficier des avantages d'une bonne police, en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Afin de correspondre mieux aux réalités quotidiennes et aux nouvelles lois, ce Règlement général de police a été entièrement actualisé. Il reprend donc les incivilités, les infractions mixtes, les infractions en matière de stationnement, les sanctions administratives ainsi que les règlements complémentaires concernant la collecte des déchets, la délinquance environnementale, l'exploitation de magasins de nuit, l'affichage dynamique et les cimetières.

Avant toute chose, il est nécessaire de préciser que toute utilisation privative de la voie publique est interdite SAUF sur autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. Une demande écrite doit d'ailleurs être effectuée au moins vingt jours ouvrables avant ladite utilisation.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

En cas de non-respect du présent règlement, le contrevenant pourra être sanctionné administrativement par la Ville de Binche ou pénalement par le Procureur du Roi en fonction de son infraction.

Cette brochure ne reprend que des extraits du Règlement général de police de la Ville de Binche.
L'ensemble des articles sont disponibles sur le site www.binche.be, rubrique « Vie communale ».

Habitation

Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour **la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.**

Les propriétaires doivent veiller, entre autres, à :

- Ce que le bon état des terrains bâtis ainsi que les parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.
- Maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé.
- Eviter l'installation au sein de leur immeuble d'animaux nuisibles tels que pigeons, rats ainsi que souris et éliminer les nids de guêpes qui représentent un danger.

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la **sécurité des personnes**, le Bourgmestre doit prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque potentiel. Le propriétaire est alors tenu d'entreprendre les démarches et/ou travaux requis dans un délai imparti. A défaut d'agir, le Bourgmestre peut procéder d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, à l'exécution desdites mesures.

Il est défendu de placer sur les **façades de bâtiment** ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, à l'exception de drapeaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.

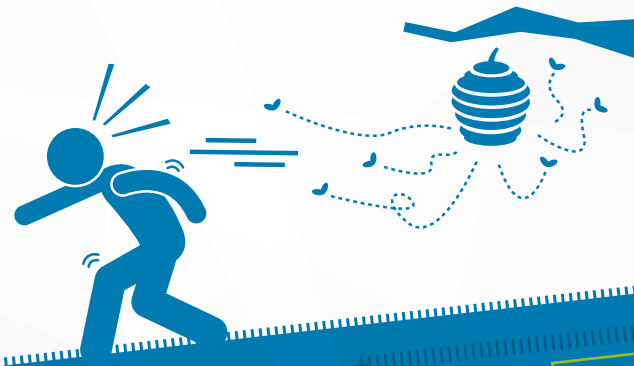

Egouttage

Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égout doivent obligatoirement y être raccordées.

Les habitations situées le long d'une voirie qui va être équipée d'un **système d'égouttage** doivent y être raccordées pendant la durée des travaux.

Tout travail de **raccordement aux égouts** existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé par le riverain à ses frais, après l'octroi des autorisations nécessaires.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler quoique ce soit dans les fossés destinés à l'**évacuation des eaux pluviales ou usées**, qui serait de nature à les obstruer ou à les polluer. Il est également interdit de laisser s'écouler ou de jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Trottoirs

Il est demandé aux riverains dont l'immeuble borde la voie publique de les maintenir dans un **parfait état de conservation et de propreté**.

Les riverains (propriétaire ou locataire) sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. Par **temps de gel** ou lors de **chutes de neige**, une voie suffisamment large **pour faciliter le passage des piétons** doit être aménagée sur le trottoir bordant l'immeuble.

Afin que les pompiers puissent intervenir au plus vite, les **bouches d'incendie** ainsi que les couvercles ou trapillons fermant les chambres et les puisards doivent toujours rester dégagés afin d'être visibles et aisément accessibles.

Travaux, déménagement & livraison

L'exécution de travaux sur la voie publique ainsi que l'occupation momentanée d'une partie de celle-ci pour un transfert de mobilier, déménagement, livraison, placement d'un conteneur,... sont soumis à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

Pour toute occupation momentanée de la voirie et tous travaux sur la voie publique en bordure de chantiers, des **panneaux règlementaires**, prévus par le code de circulation routière, sont placés par le requérant, à ses frais.

Si les travaux sont exécutés **en dehors de la voie publique**, il est nécessaire de se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante.

Lorsque la **nature des travaux** répand de la poussière, des gravats, des résidus ou autres, des écrans imperméables doivent être placés sur l'établissement. Les décombres doivent être arrosés afin de limiter la production de poussière.

Les **containers, échafaudages et échelles** prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus de celle-ci doivent être installés de manière à ne causer aucun dommage aux personnes et aux biens sans gêner la circulation.

Lors des livraisons de marchandises, il est interdit d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique. Toute **dégradation ou souillure du revêtement de sol** causée par des fuites d'huile, des liquides gras et salissants,... doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par leur commerçant/exploitant avec des produits adéquats.

Les personnes effectuant la **confection de béton ou de mortier** sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement de sol au moyen d'une tôle ou de tout dispositif similaire.

Jardins

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance et notamment par la présence de végétaux considérés comme **nuisances ou désagréments** tels que chardons, herbes en graines et toute végétation à la fois folle et luxuriante.

Toute **plantation** doit être taillée de sorte qu'aucune branche :

- ne dépasse sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol.
- ne dépasse sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins 2,5 mètres au-dessus du sol.
- ne masque la signalisation routière et les points d'éclairage.

Pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, **tondeuses**, motoculteurs ou tout autre appareil ou engin à moteur à explosion sont autorisés : **du lundi au samedi, de 8h à 21h**, et les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h.

L'incinération de déchets ménagers est strictement interdite. Seule l'incinération de **déchets végétaux** provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou de défrichement de terrains est autorisée sous certaines conditions.

- Les feux allumés doivent se situer à plus de 100 mètres des habitations, forêts ou plantations. La distance est ramenée à 10 mètres si un appareil particulier évitant la production de flammèches est utilisé.
- Les feux sont autorisés **entre 8h et 11h et de 14h à 20h** SAUF les samedis après 11h ainsi que les dimanches et les jours fériés.
- Les feux doivent être sous la surveillance constante d'une personne majeure.
- Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Terrasses

Le placement de tables, chaises, bancs et planchers sur les trottoirs et sur la voie publique par les établissements HORECA est soumis à une **autorisation préalable** du Collège communal, qui déterminera la durée de cette autorisation selon certaines **limites et dispositions définies.**

Toute terrasse, même provisoire, autorisée sur la voie publique, ne peut être construite au-dessus des couvercles de chambres donnant accès à des **canalisations souterraines** (eau, gaz, électricité, égouts) sauf si ces couvercles restent accessibles en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

Des **cendriers et poubelles** doivent être placés en suffisance pour maintenir les terrasses, en tout temps, en état de propreté.

Manifestations & Fêtes

Toute **manifestation ou rassemblement** organisé sur la voie publique et risque de l'encombrer ou de diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. La demande doit comporter les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes et la signature du responsable de l'organisation ;
- Le type d'événement ;
- Les date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation ;
- Le détail du type d'activités prévues ;
- L'estimation du nombre de participants, personnel de l'organisation compris ;
- Les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité ;
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile ;
- L'identité du propriétaire ou titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé les lieux pour la manifestation.

Il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, **des feux d'artifice**, et de circuler sur la voie publique avec des torches ou des flambeaux.

Les **fêtes et divertissements accessibles au public** tels que spectacles, concerts, bals, soirées dansantes, kermesses, etc. ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Vente sur la voie publique

Les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique des objets mobiliers, en ce compris les **supports publicitaires.**

Les **marchands d'alimentation** à consommer sur la voie publique doivent installer, à proximité de leur point de vente, une poubelle qu'ils videront quotidiennement. Ils veilleront également de manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation. Dans la même optique, les maraîchers, brocanteurs, forains et responsables de cirques ou de toute autre organisation sur la voie publique sont tenus d'**évacuer les déchets** résultant de leurs activités.

La **vente itinérante sur la voie publique** de fleurs ou de tout autre objet est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Sans autorisation délivrée par les autorités compétentes, la **vente** ou la distribution **de boissons alcoolisées** sur la voie publique est interdite.

COLLECTE DE FONDS

Toute **collecte de fonds ou d'objets** effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Laquelle devra être présentée d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

Nuisances sonores

Tous bruits ou tapages, nocturnes ou diurnes, de nature à gêner le voisinage, à troubler la tranquillité ou le repos des habitants ou à les incommoder, qu'ils résultent de son auteur, d'appareils ou d'animaux lui appartenant est interdit.

Il est également interdit de procéder sur la voie publique aux mises aux points bruyantes d'engins à moteurs, à des pétarades de véhicules à moteurs tels que **quads,** ainsi qu'à des accélérations excessives non justifiées.

Tout **système d'alarme** ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenché doit y mettre fin dans les plus brefs délais.
Si le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit de :

- faire de la **publicité** par haut-parleur audible de la voie publique ;
- faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, haut-parleurs, d'enregistreurs, etc.

Seuls les **commerces ambulants vendant de la crème glacée** sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir les clients, du 1er mai au 30 septembre de 10h à 21h. Dès que le véhicule est à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

A l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, les entrepreneurs, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer, **entre 20h et 7h**, **aucun travail requérant l'emploi de machines ou appareils** occasionnant des bruits qui pourraient perturber la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de **salles de bals et spectacles**, de cabarets, de dancing ou d'un établissement public, ont l'obligation de prendre toutes les mesures pour que la musique diffusée à l'intérieur ou tout autre vacarme ne puisse être entendu à l'extérieur et importuner les voisins.

Toute **diffusion extérieure de musique** est interdite de minuit à 8h, sauf autorisation du Bourgmestre. A noter que le Bourgmestre peut ordonner la fermeture complète, temporaire ou la fermeture à partir d'une heure déterminée de ce type d'établissement afin de maintenir l'ordre ou la tranquillité publique.

Tout tenancier d'un **débit de boisson**, même occasionnel, doit fermer son commerce à 2h les nuits du vendredi au dimanche ainsi que les jours fériés. Les autres jours, il fermera à 1h. Une dérogation, pour une période déterminée, peut être accordée par le Bourgmestre sur demande écrite et motivée.

Commerces & Night-shops

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night-shops, phone-shops, distributeurs automatiques de boissons, snack-bar, salon de dégustation de glaces et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer la **propreté du domaine public** et du voisinage aux abords de leurs établissements.

Ils y installeront également un nombre suffisant de corbeilles à déchets et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces **poubelles** ne peuvent être ancrées dans le sol et doivent être disposées de manière à garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

MAGASINS DE NUIT ET BUREAUX PRIVÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit avec celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

L'ouverture de ce type de magasins est soumise à certaines conditions d'emplacement et de situation.

Les magasins ne devront être ouverts qu'**entre 18h et minuit**. Du vendredi au dimanche et la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée de 18h à 2h. Les bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent être ouverts qu'entre 7h et 20h.

L'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de **vente d'alcool aux mineurs** de moins de 16 ans et de spiritueux aux de moins de 18 ans.

Affichage

Les affiches ne peuvent être apposées qu'aux endroits de la voie publique désignés par le Collège communal.

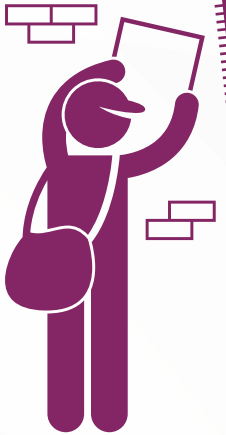

Les **avis de vente publique** peuvent être collés sur les murs du local où la vente doit avoir lieu.

Aux **endroits où l'affichage est dûment autorisé**, une zone sera exclusivement réservée à l'annonce des activités de l'entité. Une seule affiche par panneau sera autorisée.

A noter que l'affichage pourra se faire sur des maisons privées, clôtures de jardins ou sur n'importe quelle propriété, à condition que le locataire ou le propriétaire ait donné préalablement son accord par écrit.

Il est **défendu de recouvrir les affiches** par d'autres tant que la date de l'activité n'est pas passée.

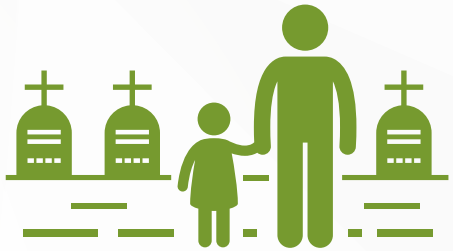

Cimetières

L'**ouverture** et la **fermeture des caveaux** sont soumises à l'autorisation de l'Administration communale et sont effectuées sous l'unique responsabilité du concessionnaire ou de son mandataire.

L'**entretien des tombes** en terrain concédé incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

Lorsque l'**état d'abandon** est constaté, un acte du Bourgmestre ou de son délégué est affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Les cimetières de la Ville sont **accessibles au public** tous les jours, du 1er avril au 30 septembre, de 8h à 19h, et du 1er octobre au 31 mars, de 8h à 16h30.

Animaux

Il est strictement interdit d'attirer, d'entretenir, et de contribuer à la **fixation d'animaux errants** tels que les chats, chiens, pigeons, etc. en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité, à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux qui pourraient porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique de les laisser divaguer sur la voie publique.

Ainsi, les chiens doivent être tenus en **laisse** en tout lieu accessible au public. De plus, le port de la **muselière** est obligatoire pour ceux pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui.

Par **chien « potentiellement dangereux »**, il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage. Par ailleurs, celui-ci ne pourra être sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

En raison de la gravité des morsures, les chiens de races suivantes et leurs croisements sont considérés comme « potentiellement dangereux » : Akita inu - Américan stafford – Banddog – Bullterrier - Dogue argentin - Dogue de Bordeaux – Fila braziliero – Mastiff - Pitbull - Rhodesian ridgeback - Rottweiller – Englishterrier et Tosa inu.

A noter que tout chien doit pouvoir être identifié par **puce électronique**, tatouage ou collier adresse. S'il ne peut être identifié, il sera considéré comme errant.

Tout **chien errant** sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir.

DÉJECTIONS CANINES

Les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public (trottoirs, parcs, pelouses et espace verts entretenus par la commune), sauf dans les espaces réservés à cet effet (canisettes).

Toute personne promenant un chien devra, à tout moment de la promenade, être en possession d'un sac permettant le **ramassage et l'emballage des déjections**. Elle devra également pouvoir en apporter la preuve au fonctionnaire de police qui le demande.

Préalablement emballées, les déjections canines peuvent être jetées dans les poubelles publiques.

DÉRATISATION

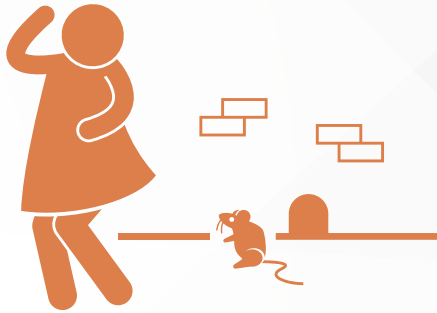

Toute personne ayant connaissance de la **présence de rats** sur le territoire de la Ville est tenue d'en aviser le Service Environnement.

Tout au long de l'année, les riverains ayant connaissance de la présence de rats sur leur propriété sont tenus de procéder à une **dératisation**. Pour ce faire, l'Administration communale met à leur disposition du produit et, le cas échéant, le passage à domicile d'une firme spécialisée.

Propreté

Il est interdit de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou non, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Exemples : canettes, mégots de cigarettes, bouteilles de verre, journaux, sable, terres, restes alimentaires,...

Les comportements suivants sont notamment visés:

- La chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport ;
- Le jet de déchets par les occupants d'un véhicule ;
- Le jet de déchets par tout usager de la voie publique.

Il est défendu de déposer ou de verser les déchets ménagers, liasses de papiers ainsi que les déchets inertes, verts dangereux ou toxiques dans ou à côté des **poubelles publiques**. Celles-ci ne servent exclusivement que pour le dépôt d'emballages ou de déchets des produits consommés ou utilisés sur la voie publique par les passants et pour les déjections canines.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tout déchet de quelque nature que ce soit.

COLLECTE DES DÉCHETS

Lors de la collecte des immondices, les déchets ménagers doivent être placés dans les sacs poubelles réglementaires et ne peuvent excéder 15kg. Ceux-ci sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Si celle-ci devait l'être, l'usager devra la nettoyer.

Les papiers et cartons seront, quant à eux, ficelés ou placés dans des boîtes en cartons fermées, de sorte que le poids maximum soit de 20 kg.

Placés au plus tôt la veille à 18h, les sacs poubelles doivent être positionnés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement et ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Au cas où une voirie publique, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules, les sacs poubelles seront placés au coin de rue le plus proche de l'habitation.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, les immondices ne seront pas enlevées par l'opérateur de collecte. Dès lors, il faudra qu'elles soient retirées le jour-même de la collecte. Il en va de même si les déchets n'ont pu être retirés pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...).

Il est interdit d'ouvrir les sacs poubelles se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié et autorisé

LES POINTS DE COLLECTE

Des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) sont mis à disposition du citoyen. Les dépôts peuvent s'effectuer entre 7h et 22h.
Il y est, par ailleurs, interdit de déposer des déchets non conformes.

Infractions mixtes & de stationnement

La principale nouveauté du Règlement général de police est la mise en place d'un fonctionnaire sanctionnateur au sein de l'Administration communale afin de sanctionner directement les infractions commises.

Dorénavant, la Ville de Binche pourra ainsi sanctionner:

- **Les infractions mixtes :** par infraction mixte, il est entendu toute infraction punissable à la fois administrativement et pénalement. Cela concerne les injures sur la voie publique, le tapage nocturne, les voies de fait ou de violences légères, le vol simple, la dégradation ou la destruction de clôture,...
- **Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :** stationnement en zone piétonne, sur une piste cyclable ou constituant un danger pour les autres usagers de la route,...

Sanctions administratives

On distingue deux catégories d'infractions :

- Celles passibles de sanctions administratives communales, à savoir les incivilités.
- Celles passibles de sanctions administratives et pénales, à savoir les infractions mixtes et les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Conformément à la loi du 24 juin 2013, les sanctions administratives possibles sont les suivantes :

- Une amende administrative applicable aux contrevenants majeurs et mineurs à partir de 16 ans ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville de Binche ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Ville de Binche ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

LE MONTANT DES AMENDES ADMINISTRATIVES :

- **Incivilités et infractions mixtes :** jusque 350 € et maximum 175 € pour les mineurs.
- **Infractions de roulage :** 55€, 110€ ou 330€ en fonction de la catégorie de l'infraction.
- **Infractions relatives à la voirie communale:** à partir de 50 € et jusqu'à 10.000 €.

A noter que le mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits peut faire l'objet d'une amende administrative.

Des mesures alternatives peuvent également être proposées telles que :

- La prestation citoyenne : une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. *D'une durée maximale de 30 heures et de 15 heures pour les mineurs.*
- La médiation locale : l'intervention d'un médiateur permet au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

VILLE DE BINCHE
ADMINISTRATION COMMUNALE

Rue Saint-Paul, 14
7130 Binche

Tél : 064/23.05.11
Email : info@binche.be
Site internet : www.binche.be

LES SERVICES QUI PEUVENT VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES :

- **Hôtel de Police**. Route de Charleroi, 14 – 7134 Ressaix
  Tél : 064/31.16.60 – Email : zone5332@skynet.be
- **Secrétariat du Bourgmestre**
  Tél : 064/23.05.03 • Email : secretariat.bourgmestre@binche.be
- **Zone de Secours Hainaut-Centre**
  Tél : 064/37.01.24 • Email : incendie@binche.be
- **Fonctionnaire Sanctionnateur**
  Tél : 064/23.06.04 • Email : fonctionnaire.sanctionnateur@binche.be
- **Service des Affaires Economiques**
  Tél : 064/23.06.05 • Email : affaires.economiques@binche.be
- **Service Environnement**
  Tél : 064/77.12.56 • Email : environnement@binche.be
- **Service des Fêtes**
  Tél : 064/23.06.50 • Email : fetes@binche.be
- **Service Fiscalité & Taxes**
  Tél : 064/23.05.43 . Email : fiscalite@binche.be
- **Service Logement**
  Tél : 064/23.05.37 • Email : logement@binche.be
- **Service des Travaux**
  Tél : 064/23.06.57 • Email : secretariat.travaux@binche.be
- **Service Urbanisme**
  Tél : 064/23.05.64 • Email : urbanisme@binche.be
- **Secrétariat du Directeur Général**
  Tél : 064/23.05.15 • Email : secretariat.communal@binche.be

Les services communaux sont accessibles au public :

- *Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30*
- *Le vendredi, de 8h30 à 12h00.*